

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 mars 2022
N°031bis/28-03-2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absents : 1

Procurations : 2

Date de convocation : 21 mars 2022

Date d'affichage : 21 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Jean-Luc MARTIN, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Pascal MILLET, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS.

Procurations :

Madame Florence MARCHETTI à Monsieur Pascal HEYMES ;

Madame Sophie GUIRAL à Monsieur François ROUMANOS.

Absents :

Monsieur René REVOL.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe CELIE.

AFFAIRE N°4

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Compte Administratif 2021 – Budget général – Approbation

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Franck FIANDINO, Adjoint délégué aux finances, expose :

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Compte Administratif dressé par le Monsieur le Maire et du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité. Par ailleurs, l'article L 2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante, qui entend, débat et arrête les documents qui lui sont présentés.

Le Compte Administratif du Budget Général de la Commune, dont le document est joint en annexe, peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	7 336 188.45€	9 313 103.69€	2 272 530.47€	2 442 953.54€
Résultats de l'exercice 2021		1 976 915.24€		170 423.07€
Résultat Reporté de 2020			2 051 701.80€	
Résultat de clôture		1 976 915.24€	1 881 278.73€	
Restes à réaliser			120 108.62€	73 000.00€
Résultats cumulés	7 336 188.45€	9 313 103.69€	4 444 340.89	2 515 953.54€

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote, transmet la présidence de séance à Monsieur Jean-Pierre OLIVARES, 1^{er} Adjoint, et quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, moins six voix contre (N.ANSIDEI ; P.HEYMES ; F.MARCHETTI ; T.GERACI ; F.ROUMANOS ; S.GUIRAL) :

- De prendre acte de la présentation du Compte Administratif du Budget Général de la Commune pour l'exercice 2021 ;
- De constater les identités de valeurs avec le compte de gestion établi par le Service de gestion comptable Métropole ;
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- D'arrêter les résultats de l'exercice 2021 ainsi présentés pour le budget principal de la commune de Grabels ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération au Service de gestion comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet